

## Arrêt

**n° 56 585 du 23 février 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le rapport écrit et la note en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 54 308 du 13 janvier 2011 renvoyant l'affaire à une chambre composée de trois juges.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes né à Dakar le 18 novembre 1980. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous habitez Dakar depuis votre naissance.*

*En 1990, votre mère étant partie vivre en Côte d'Ivoire, vous vous installez chez votre oncle, P. C.. De 2000 à 2002, vous êtes serveur dans une discothèque. De 2004 à 2009, vous travaillez dans un cybercafé.*

*En 2002, vous rencontrez A.. En 2005, vous entamez avec lui une relation sentimentale.*

*Le 10 janvier 2007, P. C. vous surprend dans votre chambre en train de faire l'amour avec A..*

*P. s'en va ensuite sans rien dire. La nuit suivante, P. revient dans votre chambre. Il est accompagné de deux hommes. Le trio vous malmène sévèrement puis ils vous abandonnent. Votre cousin M. arrive. Voyant votre état, il vous conduit à l'hôpital. Cinq jours plus tard, vous rentrez chez P. Ce dernier vous menace de mort s'il vous retrouve encore avec un homme. Vous continuez néanmoins à avoir des relations avec des hommes et des femmes, mais plus à votre domicile.*

*En décembre 2009, vous vous rendez pour les vacances à Mbour avec A..*

*Le 10 janvier 2010, vous rentrez chez votre oncle. La nuit suivante, P., accompagné d'un autre homme vous frappent. Vous criez. Votre cousin arrive et s'interpose. M. vous amène ensuite à l'hôpital. Une semaine plus tard, vous sortez et vous vous réfugiez chez votre ami Papis.*

*Le 18 janvier 2010, vous allez récupérer vos affaires chez P.. Vous trouvez une convocation de police à votre nom. Vous vous rendez immédiatement au poste de police. P., déjà sur place, explique qu'il vous a frappé car vous sortez avec des hommes. Vous avouez que vous êtes bisexuel. L'inspecteur ridiculise P., ajoutant qu'il ne peut vous frapper sans preuve. Dehors, P. vous menace à nouveau de mort. L'inspecteur vous conseille de quitter définitivement le domicile de P., tout en se montrant menaçant à votre égard à cause de votre bisexualité. Vous vous réfugiez chez A.. Vous demandez de l'aide à son père. Celui-ci ne sait pas que vous êtes l'amant de son fils, mais vous lui expliquez les mauvais traitements infligés par votre oncle. Il vous propose alors de vous aider à fuir le Sénégal.*

*Le 22 février 2010, vous quittez le Sénégal par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain en Belgique. C'est le père d'A. qui a organisé votre voyage vers l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 février 2010.*

*Depuis votre arrivée, vous avez des nouvelles d'A.. Il va bien et il n'a aucun problème. Vous avez également eu P. au téléphone. Il a brûlé toutes vos affaires.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

***Tout d'abord, si le Commissariat général a conscience qu'il est impossible de vous demander de prouver votre homosexualité, il relève néanmoins que vos propos sur votre parcours sont tellement inconsistants qu'ils convainquent au contraire que vous n'êtes pas homosexuel.***

*Ainsi, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de cinq ans avec A., vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Interrogé sur cette personne, vous ne savez pas s'il est sorti un jour avec une femme (CGRA du 15/06/10, p. 9). Vous êtes aussi incapable de préciser les nom et prénom du précédent amant d'A. (CGRA du 15/06/10, p. 9). De même, vous ne savez pas exactement ce qu'il faisait comme travail au sein de la société de son père, les nom et prénom de ses collègues alors que vous les avez croisés, s'il a connu d'autres occupations professionnelles et s'il avait des activités extra professionnelles (CGRA du 15/06/10, p. 8/9). Vous ne savez pas préciser vos sujets de conversation avec A..*

*Vous ne savez pas s'il sait conduire, s'il a déjà voyagé à l'étranger et s'il a eu des accidents ou des maladies graves au cours de son existence (CGRA du 15/06/10, p. 10). De même, vous êtes incapable de citer des événements particuliers ou des anecdotes qui sont survenues durant votre relation (CGRA du 15/06/10, p. 10).*

*Toutes ces imprécisions au sujet de cet homme qui a joué un rôle crucial dans votre vie jettent un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire. Ces éléments conduisent le Commissariat général à croire que votre relation avec A. n'a jamais eu lieu, voire que cette personne n'existe pas.*

**De plus, d'autres éléments de votre récit contredisent votre homosexualité.**

*En effet, vous déclarez que vous vivez chez votre oncle maternel depuis 1990 et que de 2005 à 2007, vous aviez régulièrement des relations homosexuelles dans votre chambre mais que vous ne fermiez jamais la porte à clé car il n'y avait jamais personne dans la maison durant la journée (CGRA du 15/06/10, p. 5/13). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que, vivant dans une société où l'homosexualité est réprimée, vous adoptiez aussi longtemps une telle imprudence.*

*De même, le Commissariat général estime hautement improbable le fait que vous avouiez aussi facilement à l'inspecteur de police, et donc à l'autorité susceptible de vous persécuter, que vous êtes bisexuel, d'autant plus que si vous étiez devant cet inspecteur, c'est justement parce que vous subissiez les persécutions de votre oncle à cause de votre homosexualité (CGRA du 15/06/10, p. 7).*

*De plus, vous déclarez, avoir travaillé comme co-gérant de 2004 à 2009 dans un cyber café à Dakar. A cet égard, le Commissariat général estime le fait que vous ne savez citer le moindre site WEB de rencontre pour homosexuels comme étant une indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de la réalité de votre homosexualité (CGRA du 15/06/10, p. 3 et suivantes). Il n'est pas déraisonnable d'attendre de vous, au vu de votre situation, que si vous étiez réellement homosexuel, vous vous seriez intéressé à ce type de sites vu que dans des pays tels que le Sénégal, l'homosexualité est un sujet tabou et peu accepté par la société et qu'Internet est devenu, dès lors, l'un des moyens privilégiés de rencontre pour les homosexuels.*

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

*En effet, la copie de votre acte de naissance ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, une copie d'un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée.*

*Quant à la convocation que vous déposez, il s'agit d'une copie qui ne constitue nullement des preuves suffisantes des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elle soit authentique, le CGRA constate que cette convocation stipule juste que vous devez vous présenter pour "affaire le concernant", sans plus. Le CGRA est dès lors tenu dans l'ignorance des tenants et aboutissants de l'affaire en cause. Par ailleurs, le CGRA ne peut vérifier que vous êtes bien la personne à qui s'adresse ce document.*

*Ensuite, la force probante des deux témoignages écrits par votre cousin et votre ami est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire.*

*Les différents articles internet ne peuvent davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.*

*Par ailleurs, l'ordonnance déposée est une simple copie qui précise que vous avez été hospitalisé du 9 au 13 janvier 2007 sans en mentionner les raisons. De plus, le nom et la fonction de la personne qui a signé ce document sont illisibles. Cette ordonnance est en plus contradictoire avec vos déclarations puisque vous dites avoir été malmené la nuit du 10 au 11 janvier puis avoir été amené à l'hôpital.*

*De même, les attestations médicales mentionnent que vous souffrez de strabisme des deux yeux et que vous présentez « des séquelles au niveau des genoux qui peuvent être secondaire à des traumatismes subis ». Elles ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.*

*En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

*Pour ce qui est de votre présence sur une photographie prise à l'occasion de la Gay Pride de Bruxelles, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. Rappelons également que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2009 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

3.2. Il prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation, dans lequel, il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Il sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour investigations complémentaires sur la réalité de sa bisexualité* ».

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. Le requérant joint, en annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir une lettre émanant du directeur du Centre d'éducation permanente « Tels quels ». Il a également fait parvenir au Conseil en date, respectivement du 30 août 2010, du 6 septembre 2010, du 9 septembre 2010 et du 1<sup>er</sup> octobre 2010, une lettre non datée de [A.], son compagnon, deux courriers de « Tels quels » datés des 12 août 2010 et 1<sup>er</sup> septembre 2010, une attestation de l'association des métiers de la musique du Sénégal datée du 14 août 2010, ainsi qu'une lettre non datée rédigée par son cousin et dont il a déposé l'original lors de l'audience du 4 octobre 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. A l'exception de l'attestation des métiers de la musique du Sénégal, qui ne contient aucune information utile à l'établissement des faits de la cause, ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et sont pris en compte.

#### 5. Le rapport écrit

La partie défenderesse a déposé, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et dans le délai prescrit lors de l'audience du 4 octobre 2010, un rapport écrit afin d'éclairer le Conseil sur la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal. Ledit rapport est exclusivement constitué d'un « antwoorddocument » relatif à cette question et daté du 30 mars 2010.

#### 6. La note en réplique

La partie requérante a, dans le délai prescrit dans le courrier qui lui communiquait le rapport écrit de la partie défenderesse, répondu audit rapport en déposant une note en réplique à laquelle étaient joints divers articles récoltés sur divers sites Internet dont ceux d' « Amnesty international » et de « Jeune Afrique » relatifs à la situation générale prévalant au Sénégal à l'égard des homosexuels.

#### 7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime, au vu des imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations et qu'elle détaille dans la décision querellée, que ni la liaison homosexuelle à l'origine de ses ennuis, ni même son orientation sexuelle en tant que telle ne peuvent être tenues pour établies.

Elle considère également que les divers documents déposés par le requérant à l'appui de son récit ne sont pas de nature à inverser son appréciation quant à ce et s'en explique précisément dans la décision entreprise.

Elle observe enfin que la participation du requérant, depuis son arrivée en Belgique, à la « Gay pride » ainsi qu'à diverses activités organisées par le centre « Tels quels » - association spécialisée dans la défense des droits des homosexuels - ne suffit pas à prouver l'orientation sexuelle dont il se revendique.

7.1.2. La partie requérante soutient pour sa part que les imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou sont insuffisantes pour remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle. Elle soutient que l'homosexualité est ouvertement réprimée au Sénégal, ce qui ne lui permet pas de vivre pleinement son ambiguïté sexuelle.

7.2. Le débat entre les parties se situe donc à trois niveaux. Un premier point en débat tient à la matérialité même de la relation homosexuelle de la partie requérante avec un compagnon au Sénégal et des conséquences concrètes de la découverte de celle-ci par son oncle. Une deuxième question débattue porte sur l'orientation sexuelle du requérant. Enfin, pour autant que celle-ci soit tenue pour établie, les parties semblent également diverger quant à l'importance ou quant au caractère systématique du risque encouru par les homosexuels au Sénégal.

7.3. Concernant le premier point en débat, la partie requérante produit à l'appui de ses dires des courriers privés émanant d'un ami de son cousin, de son cousin et de son amant et un bulletin d'hospitalisation. Concernant son orientation sexuelle, il produit plusieurs attestations émanant de travailleurs du centre « Tels quels » dont il ressort que l'intéressé a intégré le groupe « oasis », qui réunit les demandeurs d'asile homosexuels auxquels le centre apporte son soutien, et participe très activement à une pièce de théâtre qui aborde le thème de l'homosexualité comme motif d'exil. Enfin, les deux parties ont soumis au Conseil une documentation provenant de sources multiples relativement à la répression de l'homosexualité au Sénégal.

7.4. Concernant le récit de la relation amoureuse du requérant et, par voie de conséquence, des ennuis que celle-ci lui aurait valu au Sénégal, les éléments de preuve produits ne possèdent qu'une force probante limitée. Les pièces de correspondance privée qui sont déposées ne présentent, en effet, aucune garantie quant à l'identité réelle et quant à la sincérité ou à la fiabilité de leurs auteurs. Le bulletin d'hospitalisation confirme que le requérant a été hospitalisé à la suite de blessures, bien qu'il ne permette pas de tirer une quelconque conclusion quant à l'origine de celles-ci.

La lecture du rapport d'audition dressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permet pas davantage de tirer une conclusion claire quant à la réalité des faits allégués, notamment en raison de son caractère succinct. Toutefois, cette lecture fait apparaître que contrairement à ce que semble indiquer la décision attaquée, le requérant a démontré qu'il possède une connaissance certaine des lieux qui, dans son pays, sont réputés comme étant propices aux rencontres gay, qu'il a fourni plusieurs détails spontanés concernant les faits allégués, qu'il a avancé une explication convaincante à son ignorance des sites web (étant malvoyant, il ne peut les consulter) et que ses réponses concernant son ami sont plus nuancées que ce qu'indique la décision attaquée. Ces constatations empêchent de se rallier à la motivation de la décision attaquée, même si, en tant que telles, elles sont insuffisantes pour tenir les faits allégués pour établis.

7.5. La question de la matérialité des faits allégués ne peut toutefois être entièrement dissociée de celle de l'orientation sexuelle du requérant. Il va de soi, en effet, que si celle-ci n'est pas tenue pour plausible, la crédibilité d'ensemble du récit et des craintes alléguées en sera affectée. A l'inverse, si celle-ci est établie, elle constitue une circonstance objective à intégrer dans l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant.

7.5.1. A cet égard, le requérant produit plusieurs attestations émanant de travailleurs du centre « Tels quels » dont il ressort qu'il a intégré le groupe « oasis », lequel réunit les demandeurs d'asile homosexuels auxquels le centre apporte son soutien, qu'il s'est affiché auprès de compatriotes résidant, durant l'examen de leur demande d'asile, dans le même centre d'hébergement, en y arborant le tee-shirt au logo de l'association « Tels quels » et en tentant de convaincre ses connaissances de faire de même, et qu'il participe très activement à une pièce de théâtre qui aborde le thème de l'homosexualité comme motif d'exil.

7.5.2. Il se déduit de ce qui précède, d'une part, que le requérant établit qu'il a clairement affiché son orientation sexuelle depuis son arrivée en Belgique, qu'il est considéré comme homosexuel par des militants de la communauté gay et lesbienne dans ce pays et qu'il prend une part active à des manifestations culturelles promouvant les droits de cette communauté. D'autre part, il démontre par ses propos qu'il était à tout le moins informé des lieux de rencontre de la communauté gay au Sénégal, ce qui, certes, ne prouve pas qu'il fréquentait celle-ci mais en constitue au moins un indice. La partie

défenderesse n'oppose à ces constatations aucune considération objective de nature à valablement mettre en doute l'homosexualité du requérant.

L'orientation sexuelle du requérant est donc établie à suffisance au vu des éléments soumis au Conseil.

7.6. Comme indiqué plus haut, la circonstance que l'orientation homosexuelle du requérant est établie, bien qu'elle ne suffise pas à établir la réalité des faits relatés par lui, constitue cependant un élément à prendre en considération dans l'évaluation de leur crédibilité. Cette circonstance rend, en particulier, plausible qu'il ait, comme il le prétend, eu des relations homosexuelles avec différents partenaires au Sénégal, même si cela ne peut en constituer la preuve.

7.7. Il convient d'examiner la demande également en fonction du risque encouru en cas de retour du requérant dans son pays, au vu des circonstances connues aujourd'hui. L'article 5 de la directive n° 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, prévoit, ainsi, qu'une «  *crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ». Bien que cette disposition n'ait pas été transposée en droit belge, la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne admet que, dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, elles sont susceptibles de produire un effet direct et d'engendrer, au profit des particuliers, des droits que ceux-ci peuvent faire valoir devant le juge national à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'abstient de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en fait une transposition incorrecte (voir, notamment, CJUE, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010, S. Gassmayr, C- 194/08, point 44 et jurisprudence citée). Tel est le cas en ce qui concerne l'article 5 de la directive 2004/83/CE précitée.

En l'espèce, la circonstance que le requérant s'est publiquement impliqué dans la défense des droits des homosexuels et qu'il s'est notamment affiché comme homosexuel auprès de compatriotes est de nature à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être identifié comme homosexuel en cas de retour dans son pays.

7.8.1. Concernant le contexte qui prévaut au Sénégal à l'égard des homosexuels, la partie requérante semble soutenir que tous les homosexuels ont des raisons de craindre d'y être persécutés du seul fait de leur appartenance à ce groupe social. La partie défenderesse estime, en revanche, qu'un examen individuel se justifie et que, bien que la communauté homosexuelle fasse l'objet dans ce pays d'une stigmatisation « dominante et croissante » (« *heersende en toenemende stigmatisatie* »), les problèmes que peuvent rencontrer les membres de cette communauté dépendent de divers facteurs dont l'attitude de la famille ou le degré de dépendance financière de la personne vis-à-vis de son réseau social.

7.8.2. Les parties s'accordent pour décrire une situation caractérisée par la virulence croissante de l'homophobie dans la société sénégalaise ; elles conviennent également que les interpellations, arrestations et accusations arbitraires ne sont pas exceptionnelles et que les exactions émanant de particuliers sont d'autant plus facilitées que l'homosexualité est incriminée et peut être punie d'une peine allant d'un à cinq ans de prison et d'amendes de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. Leur divergence se limite donc aux conséquences à en tirer quant à l'examen de demandes individuelles.

7.8.3. Eu égard aux arguments des deux parties, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer, *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle au Sénégal. En effet, il est à tout le moins admis par les deux parties que cette communauté fait l'objet d'une stigmatisation « dominante et croissante », l'examen individuel que préconise la partie défenderesse portant, en substance, sur l'existence de circonstances particulières (d'ordre familial ou socio-économique) qui peuvent permettre à une personne d'échapper aux conséquences de cette stigmatisation. Or, il ne ressort en toute hypothèse, ni des écrits et déclarations des parties, ni des pièces du dossier que le requérant pourrait bénéficier de telles circonstances en cas de retour dans son pays.

7.9. Deux conclusions doivent être tirées de ce qui précède, concernant les faits à la base de la crainte du requérant. En premier lieu, les faits précis ayant amené le requérant à quitter son pays sont plausibles, au vu de son profil et des informations générales communiquées par les parties, bien qu'un doute persiste du fait de l'absence d'élément probant sur ce point et du caractère succinct de l'audition. En second lieu, les activités menées par le requérant en Belgique sont établies et sont, toujours au regard des informations fournies par les parties, de nature à l'exposer à un risque de persécution, sans qu'il ne ressorte d'aucune pièce dont le Conseil peut légalement prendre connaissance qu'il existerait des circonstances particulières lui permettant d'échapper à ce risque. Dans ces conditions, le doute doit bénéficier à la partie requérante.

7.10. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de leur orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « *cette criminalisation a pour effet une certaine tolérance vis-à-vis des violations des droits fondamentaux commises contre les personnes soupçonnées d'être lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et se solde par le fait que les victimes de ces agressions ne peuvent compter sur l'aide de la justice ou très peu* » (dossier de la procédure, pièce 22, communiqué A.I. du 27 avril 2009 annexé à la note en réplique).

Au vu de ces informations, la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

7.11. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. A cet égard, l'article 48/3, §4, d) énonce que :

« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

*[...]*

*- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; »*

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

7.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

M. C. ANTOINE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme C. ADAM,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART